

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI  
RETRAITE

IMPÔTS  
SURENDETTEMENT

HANDICAP  
INVALIDITÉ

VIEILLESSE  
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS  
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.

Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur [www.guide-familial.fr](http://www.guide-familial.fr)

## Actualités juridiques

### FAMILLE

#### Faible revalorisation des prestations sociales et familiales au 1<sup>er</sup> avril

01/04/2021

**Les montants de certaines prestations sociales et familiales (RSA, AAH, AEEH, allocations familiales, etc.) sont revalorisés à hauteur de 0,1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. De nouveaux plafonds de ressources sont également applicables pour la CSS et l'ASI.**

Comme tous les ans au 1<sup>er</sup> avril, le montant de nombreuses prestations sociales et familiales est revalorisé. La hausse est toutefois très limitée cette année : elle est de 0,1 %, contre 0,3 % en 2020 (revalorisation liée à l'évolution des prix à la consommation). Par ailleurs, de nouveaux plafonds de ressources s'appliquent, au 1<sup>er</sup> avril 2021 également, pour l'attribution de la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

#### Prestations familiales

Le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), qui sert à calculer la plupart des prestations familiales, est porté à 414,81 € au 1<sup>er</sup> avril 2021, au lieu de 414,40 €. L'augmentation est donc de 41 centimes.

Une instruction du 19 mars détaille, en conséquence, les nouveaux montants de certaines prestations : allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (prime à la naissance, complément de libre choix du mode de garde...), complément familial, allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), etc.

Par rapport à l'an dernier, plusieurs nouveautés sont signalées :

– la possibilité de verser l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour une demi-journée, depuis octobre 2020 ;

– la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

Notons par ailleurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, la prime à la naissance est versée au début du septième mois de grossesse, et non plus dans les deux mois suivant la naissance. Deux décrets du 31 mars procèdent aux modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

#### RSA, AAH et prime d'activité

En outre, sans attendre la publication des textes officiels, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a diffusé certains chiffres applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril :

– le montant maximum de la prime d'activité est porté à 553,71 € par mois pour une personne seule sans enfant (au lieu de 553,16 €) ;

– le montant du revenu de solidarité active (RSA) est fixé à 565,34 € par mois pour une personne seule sans enfant (contre 564,78 €) ;

– le montant maximum du revenu de solidarité (RSO), versé dans les départements d'outre-mer, est porté à 532,47 € (contre 531,94 €) ;

– le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'élève à 903,60 € (au lieu de 902,70 €).

#### Majoration pour tierce personne

Sont également revalorisés de 0,1 % la majoration pour tierce personne (MTP) - qui permet notamment de calculer le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) -, ainsi que le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Aucun chiffre n'est toutefois donné par l'instruction du 15 mars actant cette revalorisation.

#### Allocation supplémentaire d'invalidité

Ce texte rappelle par ailleurs que les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril, en application d'un décret du 30 décembre 2020. Ils sont ainsi portés à 800 € par mois pour une

personne seule et 1 400 € pour les personnes en couple.

## Complémentaire santé solidaire

Sont également revalorisés, au 1<sup>er</sup> avril, les plafonds de ressources applicables pour bénéficier de la complémentaire santé solidaire (CSS), avec ou sans participation financière. Un arrêté du 29 mars porte à 9 041 € par an pour une personne seule, contre 9 032 € depuis avril 2020, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier gratuitement de la CSS.

En conséquence, pour bénéficier de la CSS avec participation financière, les ressources d'une personne seule doivent être comprises entre 9 041 € et 12 205 € (contre 9 032 € et 12 193 € depuis avril 2020).

Notons que pour l'appréciation du droit à la CSS, l'ensemble des ressources du bénéficiaire sont prises en compte. Des abattements sont toutefois appliqués au montant de certaines prestations : l'AAH, l'ASI, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV). Les modalités de calcul de ces abattements sont modifiées par un autre arrêté du 29 mars. Une prochaine instruction devrait en fixer les montants, pour plus de clarté, comme l'an dernier.

Sources : D. n<sup>os</sup> 2021-367 et 2021-368, 31 mars 2021 : JO, 1<sup>er</sup> avr. ; Arr. 29 mars 2021, NOR : SSAS2110235A et NOR : SSAS2110230A : JO, 31 mars ; Instr. intermin. n<sup>o</sup> DSS/2A/2C/2021/61, 15 mars 2021 et n<sup>o</sup> DSS/2B/2021/65, 19 mars 2021 ; Com. presse Cnaf, 1<sup>er</sup> avr. 2021.

**Auteur** : Virginie Fleury

## EMPLOI - RETRAITE

### Emploi des jeunes : les aides à l'embauche sont prolongées

02/04/2021

**Alors que la crise sanitaire et ses conséquences sociales se prolongent, les aides à l'embauche de jeunes et d'étudiants sont une nouvelle fois reconduites. Le montant de l'aide exceptionnelle pour les jeunes demandeurs d'emploi est également fixé.**

Un décret du 31 mars prolonge plusieurs dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et de certains étudiants dans le contexte de la crise sanitaire.

### Emplois francs

La majoration de l'aide de l'État pour le recrutement d'un jeune en emploi franc est étendue aux contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021. Un décret du 21 octobre prévoyait que celle-ci n'était applicable qu'aux contrats conclus jusqu'au 31 janvier 2021.

### CDD et CDI

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou en

contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins trois mois est, elle aussi, prolongée jusqu'au 31 mai.

Pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> avril, le bénéfice de l'aide est limité aux cas où la rémunération du salarié est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance (Smic) majoré de 60 %. Jusqu'à présent, la rémunération devait être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic.

## Apprentissage et alternance

Enfin, le décret étend aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021 la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Il en va de même de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation.

## Jeunes demandeurs d'emploi

Parallèlement, un arrêté du 30 mars fixe le montant de l'aide exceptionnelle dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres (Apec). Cette aide a été créée par un décret du 30 décembre 2020, puis explicitée par une instruction de Pôle emploi du 13 janvier.

Le montant de l'aide varie selon la bourse que percevait le jeune demandeur d'emploi au cours de sa dernière année d'étude. Il s'échelonne entre 72,22 € et 397,54 € par mois.

Sources : D. n<sup>o</sup> 2021-363, 31 mars 2021 : JO, 1<sup>er</sup> avr. ; Arr. 30 mars 2021, NOR : MTRD2110369A : JO, 2 avr.

**Auteur** : Diane Poupeau

## HANDICAP - INVALIDITÉ

### MDPH : la durée de validité du certificat médical portée à un an

06/04/2021

Un décret du 2 avril porte de 6 mois à 1 an la durée de validité du certificat médical que la personne handicapée doit joindre à sa demande de droits et de prestations auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette mesure s'applique de façon immédiate à toutes les demandes sur lesquelles la MDPH n'a pas encore statué. Dans un communiqué de presse, la secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, Sophie Cluzel, souligne que « cette mesure doit permettre de limiter les demandes de pièces complémentaires et de simplifier les démarches des personnes ainsi que l'instruction des dossiers par les professionnels des MDPH ».

Sources : D. n<sup>o</sup> 2021-391, 2 avr. 2021 : JO, 4 avr. ; Communiqué de presse, Sophie Cluzel, 6 avr. 2021.

## Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

### 45 quartiers identifiés pour renforcer la prévention spécialisée

06/04/2021

Dans un communiqué du 2 avril, Nadia Hai, ministre déléguée chargée de la Ville, dévoile la liste des 45 quartiers où seront déployés dès cet été les « bataillons de la prévention », ces 300 éducateurs spécialisés et 300 médiateurs sociaux prévus par le Comité interministériel à la ville (CIV), le 29 janvier dernier, pour « réinvestir en priorité les quartiers de reconquête républicaine ».

Ces quartiers ont été identifiés selon plusieurs critères : « l'ampleur du quartier, le degré de décrochage des jeunes, le niveau des difficultés socioéconomiques des familles et les synergies possibles avec les dispositifs de la politique de la Ville ».

Ils sont répartis dans 28 départements métropolitains et ultramarins.

Nadia Hai a engagé une concertation jusqu'au 23 avril avec les préfets, afin d'« organiser, territoire par territoire, le bon déploiement de la mesure » pour laquelle le « ministère de la Ville mobilisera 26 millions d'euros de crédits étatiques », rappelle le communiqué.

Le premier comité de suivi du CIV, réuni le 27 mars, précisait le calendrier du déploiement des 600 éducateurs de rue et médiateurs sociaux : 300 personnes avant fin juillet et 300 autres avant fin octobre 2021.

Sources : Communiqué de presse, min. de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 2 avr. 2021 ; Communiqué de presse, gouvernement, 27 mars 2021.

### Radicalisation : Manuel Boucher appelle à « reconflictualiser les rapports sociaux »

15/04/2021

Face au djihadisme, les travailleurs sociaux peuvent se sentir écartelés entre « leur volonté de participer » à la prévention de la radicalisation et « leur crainte de contribuer à la stigmatisation des musulmans ». Professeur de sociologie, Manuel Boucher (1) publie une recherche collective sur ces ambivalences.

Après avoir écrit sur la Gauche et la race ou sur les Radicalités identitaires, vous venez de diriger une recherche sur les « ambivalences des intervenants sociaux » de la protection de l'enfance face « aux radicalités musulmanes ». Pourquoi vous intéressez à cette question ?

**Manuel Boucher** : Cette recherche collective (2), menée durant trois années, a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales et par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

Elle s'inscrit dans la mobilisation de la recherche et du travail social après les attentats islamistes de 2015, qui avaient justement impliqué un certain nombre de jeunes passés par la protection de l'enfance. Elle prolonge aussi certains travaux sur le positionnement complexe des intervenants sociaux, en tension entre les logiques du cœur de leurs métiers, notamment de renforcement du lien social, et leur convocation à des logiques plus sécuritaires.

En l'occurrence, nous nous sommes intéressés ici au positionnement des intervenants sociaux et de leurs employeurs face aux radicalisations et, plus largement, face aux « radicalités » musulmanes - qui recouvrent aussi le partage de certaines valeurs avec les salafito-djihadistes sans forcément passer à l'acte.

Nous avons lancé plusieurs enquêtes de terrain à travers la protection de l'enfance, en maison d'enfants (Mecs) comme en accompagnement familial, à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) comme en prévention spécialisée. Ces travaux ont été menés dans six territoires distincts - que nous appelons par des noms tirés... de la *Guerre des étoiles* ! Nous voulions en effet laisser ces terrains anonymes, pour préserver nos interlocuteurs, non pas des djihadistes mais plutôt des réactions politiques de leurs employeurs.

### Sur ces six terrains, quelle place occupent donc ces « radicalités » ?

**M. B.** : Avec un tel prisme retenu pour notre recherche, nous avons effectivement pu trouver une augmentation des affirmations identitaires, notamment religieuses, chez les jeunes suivis en protection de l'enfance. Et celles-ci viennent modifier les représentations et les pratiques des intervenants sociaux.

Nous avons formulé une hypothèse. D'un côté, les intervenants sociaux ont conscience de la nécessité de participer à une politique de lutte contre le terrorisme islamiste ; de l'autre, ils craignent de participer à une stigmatisation de l'ensemble des musulmans. Or cette tension s'exprime dans leurs représentations et dans leurs modes d'intervention, qui peuvent être ambivalents, voire contradictoires. Notre enquête démontre la véracité de cette hypothèse.

### Comment se manifeste cette tension chez les travailleurs sociaux ?

**M. B.** : Nous montrons combien beaucoup bricolent pour comprendre ces phénomènes, en mobilisant tout à la fois des sciences sociales, du journalisme, de la psychologie, de l'idéologie... Et nous constatons finalement une ambivalence, encore plus marquée chez les « grands frères » et autres médiateurs sociaux embauchés dans une logique de pacification, voire de clientélisme. En particulier, les intervenants sociaux ne se sentent pas légitimes pour questionner ce qui semble évoluer vers un passage à l'acte. Cela aboutit finalement à des évitements.

Il est vrai que les intervenants sociaux ne sont pas suffisamment formés à ces questions et que leurs institutions elles-mêmes ne se positionnent généralement pas.

## **Pourtant, à la suite des attentats djihadistes, des formations de travailleurs sociaux ont été engagées contre les radicalisations et sur la laïcité, notamment avec les « référents » du CIPDR**

**M. B. :** Mais elles ne sont pas suffisantes. Tout le monde n'y a pas accès, et une demi-journée sur le sujet ne constitue pas une « formation ». Et il faudrait en outre pouvoir intégrer ces réflexions dans les analyses des pratiques, entre professionnels. Or ces questions ne sont pas posées, de peur de raviver les tensions qui traversent aujourd'hui la société, entre les universalistes, fantassins de la République, et les différentialistes, adversaires de l'islamophobie plus que de l'islamisme qu'ils relativisent.

Pourtant, ces revendications religieuses et ces éventuels passages à l'acte percutent l'intervention sociale, jusque dans les familles d'accueil qui accompagnent certains mineurs non accompagnés (MNA). Elles doivent être traitées.

## **Comment sortir de cette tension, et prévenir le djihadisme, sans stigmatiser les musulmans ?**

**M. B. :** Nous appelons d'abord les travailleurs sociaux à être des pédagogues de la laïcité, à partir de l'analyse des pratiques professionnelles. Il ne s'agit pas de s'inscrire dans une idéologie abstraite, ni d'imposer des règles républicanistes, comme l'extrême droite tente de l'instrumentaliser. Il faut dépassionner le débat et expliquer comment la laïcité est un principe d'émancipation qui peut nous permettre de vivre ensemble dans nos différences.

Dans la protection de l'enfance, en outre, nous invitons à prendre en compte la spécificité des MNA. Ils ont majoritairement une grande capacité à s'insérer, dans un sens professionnel, mais pas forcément à s'intégrer, dans les valeurs de

notre société. Il faut veiller aux risques de replis communautaires.

Il s'agit aussi de réinvestir les services publics dans les quartiers populaires. Tous ces replis se produisent sur fond de ghettoïsation. S'il faut lutter contre les promoteurs de haine, il faut aussi contrer les promoteurs d'inégalités, qui produisent de la victimisation. Il est donc nécessaire d'investir pour l'intégration et pour l'émancipation, avec des centres sociaux, avec de la prévention spécialisée, et même par la formation des médiateurs sociaux qui doivent, eux aussi, servir l'émancipation et non pas la pacification.

Enfin, nous appelons à reconflitualiser les rapports sociaux. Les revendications des habitants ne constituent pas forcément une atteinte à la République. Elles doivent pouvoir être entendues, dans des espaces institutionnalisés de conflictualisation, notamment à travers le travail social collectif. Plutôt que d'organiser de la « participation » ou de la communication politique, les travailleurs sociaux peuvent aider les habitants à identifier leurs adversaires - et non pas des ennemis -, pour construire une confrontation et une négociation, par exemple avec des bailleurs sociaux. L'ambition est alors de produire des valeurs communes et du vivre ensemble, dans une logique émancipatrice. Il ne faut pas avoir peur du débat.

(1) Ancien éducateur spécialisé, et directeur de laboratoire à l'IRTS-IDS Normandie de 2003 à 2017, Manuel Boucher est aujourd'hui professeur de sociologie à l'université de Perpignan-Via Domitia. « *L'Enfance en danger face aux radicalités musulmanes. Représentations, pratiques et ambivalences des intervenants sociaux* », sous la direction de Manuel Boucher, Collec. « Recherche et transformation sociale » éd. L'Harmattan, févr. 2021.

(2) Les enquêtes ont été menées par Manuel Boucher et par Brigitte Baldelli, Mohamed Belqasmi, Hervé Marchal, Agathe Petit, Régis Pierret et Dominique Sistach.

**Auteur :** Olivier Bonnin

**Directrice des rédactions :** Sylvie FAYE – **Directrice de la rédaction Action sociale et Sociétal :** Florence ELGUIZ

**Rédactrice en chef :** Annick LANZONE – **Journalistes :** Olivier BONNIN – Virginie Fleury – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE  
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

**Président, Directeur de la publication :** Laurent CHÉRUY - **Directrice générale :** Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE

Dépôt légal : avril 2021 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 6<sup>e</sup> année

Abonnement annuel 2021 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; Prot : 32 g/t.

